

L'exploitation financière des personnes âgées : une mise en contexte

Raymonde Crête and Marie-Hélène Dufour

La protection juridique des personnes âgées contre l'exploitation financière

Volume 46, Special Issue, 2016

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1036159ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1036159ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Crête, R. & Dufour, M.-H. (2016). L'exploitation financière des personnes âgées : une mise en contexte. *Revue générale de droit*, 46, 13–49. <https://doi.org/10.7202/1036159ar>

Article abstract

To better understand the context for the financial exploitation of the elderly, this analysis highlights the main features of exploitation, more specifically its extent, possible manifestations and consequences, as well as the principal means contemplated to deal with this form of mistreatment. This introductory paper also emphasizes the challenges and difficulties involved in various actions taken to detect, prevent and sanction the financial abuse of the elderly. Finally, it illustrates how abuse is viewed in law, and surveys a range of legal articles on the question.

L'exploitation financière des personnes âgées : une mise en contexte

RAYMONDE CRÊTE ET MARIE-HÉLÈNE DUFOUR*

RÉSUMÉ

En vue de mieux comprendre le contexte dans lequel se soulève la problématique de l'exploitation financière des personnes âgées, le présent texte fait ressortir les points saillants de ce phénomène, soit son ampleur, ses manifestations et ses conséquences de même que les principaux moyens envisagés pour lutter contre cette forme de maltraitance. Cet article introductif met également en relief les enjeux et les difficultés que soulèvent les diverses mesures mises en place en vue de détecter, de prévenir et de réprimer les abus financiers à l'égard des aînés. Enfin, ce texte présente l'état de la réflexion des juristes québécois sur cette question et décrit comment le droit appréhende ce phénomène.

MOTS-CLÉS :

Exploitation financière, personne âgée, manifestations, conséquences, prévention, intervention, écrits juridiques.

ABSTRACT

To better understand the context for the financial exploitation of the elderly, this analysis highlights the main features of exploitation, more specifically its extent, possible manifestations and consequences, as well as the principal means contemplated

* **Raymonde Crête**, LL M, D Jur, est professeure, avocate et directrice du Groupe de recherche en droit des services financiers (GRDSF) de la Faculté de droit de l'Université Laval; **Marie-Hélène Dufour**, LL M, est avocate, candidate au doctorat à la Faculté de droit de l'Université Laval et membre du Groupe de recherche en droit des services financiers (GRDSF). Les auteures sont également membres de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés. Elles remercient sincèrement Dorothée Guérin, Pierre Issalys, Lucie Lauzière, Christine Morin, Marie-Josée Poulin, Muriel Rebourg, Mélanie Samson, Robert Simard et Audrey Turmel, qui ont généreusement accepté de lire et de commenter une première version de ce texte. Les auteures remercient également Laurence McCaughan et Myriam Sahi pour leur collaboration à titre d'auxiliaires de recherche.

to deal with this form of mistreatment. This introductory paper also emphasizes the challenges and difficulties involved in various actions taken to detect, prevent and sanction the financial abuse of the elderly. Finally, it illustrates how abuse is viewed in law, and surveys a range of legal articles on the question.

KEY-WORDS:

Financial exploitation, seniors, manifestations, prevention, intervention, legal studies.

SOMMAIRE

Introduction.....	14
I. Manifestations de l'exploitation financière des personnes âgées.....	15
II. Conséquences de l'exploitation financière des personnes âgées.....	23
III. Moyens de prévention, de détection et d'intervention.....	27
IV. Difficultés et enjeux en matière de protection des personnes âgées contre l'exploitation financière.....	33
V. Recension sélective des écrits juridiques sur le phénomène de l'exploitation financière des personnes âgées.....	39
Conclusion.....	48

INTRODUCTION

L'exploitation financière des personnes âgées est un phénomène complexe aux multiples ramifications. Afin d'appréhender de façon informée les différentes études et analyses présentées dans ce numéro thématique de la *Revue générale de droit*, nous en faisons d'abord une mise en contexte.

En vue de mieux comprendre le contexte dans lequel se soulève cette problématique, le présent texte fait ressortir les points saillants du phénomène de l'exploitation financière des personnes âgées, soit son ampleur, ses manifestations et ses conséquences de même que les principaux moyens envisagés pour contrer ce phénomène. Cet article introductif permettra également de mettre en relief les enjeux et les difficultés auxquels les intervenants sont confrontés, notamment les professionnels et le personnel œuvrant dans le réseau de la santé et des services sociaux, dans les domaines de la justice et de la sécurité publique et au sein des institutions financières et des organismes

communautaires, lesquels peuvent jouer un rôle crucial dans la détection, la prévention et la répression des abus financiers à l'égard des aînés. Finalement, cette analyse décrit comment le droit appréhende ce phénomène et elle présente l'état de la réflexion des juristes québécois sur cette question. Cette mise en contexte se fonde, entre autres, sur des recherches menées par les membres du Groupe de recherche en droit des services financiers (GRDSF), dont les travaux ont déjà été publiés¹ ou le sont dans ce numéro thématique de la *Revue générale de droit*.

I. MANIFESTATIONS DE L'EXPLOITATION FINANCIÈRE DES PERSONNES ÂÎNÉES

Le phénomène de l'exploitation financière des personnes aînées constitue l'une des formes de maltraitance les plus répandues². À ce sujet, le *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées 2010-2015* rapporte qu'au Québec, « selon les données des organismes qui offrent des services directs aux personnes aînées, la maltraitance matérielle ou financière est régulièrement désignée comme étant la plus fréquente »³. Parmi ces organismes, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) du Québec souligne que la majorité des 87 dossiers ouverts en matière d'exploitation de personnes âgées au cours de l'année 2012-2013

1. Marie Beaulieu, Roxane Lebœuf et Raymonde Crête, « La maltraitance matérielle ou financière des personnes aînées : un état des connaissances » dans Raymonde Crête, Ivan Tchotourian et Marie Beaulieu, dir, *L'exploitation financière des personnes aînées : prévention, résolution et sanction*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014, 9 à la p 38; Marie-Hélène Dufour, « Définitions et manifestations du phénomène d'exploitation financière des personnes âgées » (2014) 44:2 RGD 235.

2. Michèle Charpentier et Maryse Soulières, *Ligne téléphonique provinciale Aide Abus Aînés : analyse de l'implantation et de la pertinence clinique*, Rapport de recherche soumis au ministère de la Famille et des Aînés et au ministère de la Santé et Services sociaux, mars 2012 à la p 37, en ligne : La Ligne Aide Abus Aînés <www.aideabusaines.ca/wp-content/uploads/2015/03/FINAL-VERSION_Rapport-LAAA_4-AVRIL-2012_web.pdf>; Michèle Turenne, « L'exploitation financière des personnes aînées : prévention, résolution et sanction. Le rôle particulier de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse » dans Crête, Tchotourian et Beaulieu, *supra* note 1 à la p 481.

3. Québec, Ministère de la Famille et des Aînés, *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées 2010-2015*, Québec, MFA, 2010 à la p 24, en ligne : <www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/Plan_action_maltraitance.pdf> [Ministère de la Famille et des Aînés, *Plan d'action gouvernemental*]. Les mesures proposées dans ce plan d'action gouvernemental ont été reconduites jusqu'en 2017 par la politique *Vieillir et vivre ensemble, chez soi, dans sa communauté, au Québec*, en ligne : <www4.gouv.qc.ca/fr/Portail/citoyens/programme-service/Pages/Info.aspx?sqctype=sujet&sqcid=406>.

concerne principalement des «abus financiers, auxquels se greffent très souvent d'autres types d'abus»⁴. L'importance de cette forme d'exploitation apparaît également dans les données statistiques colligées par la ligne téléphonique provinciale Aide Abus Aînés (LAAA)⁵, lesquelles indiquent que la LAAA a reçu 20 404 appels du 1^{er} octobre 2010 au 31 août 2015 et que la majorité des appels traités concernent des cas d'exploitation financière ou matérielle (28,98 %) et de violence psychologique (29,46 %)⁶. Le Curateur public du Québec est également appelé à intervenir en cas de signalement de situations d'abus ou de négligence à l'égard de personnes inaptes, notamment dans les cas d'abus financiers. Au cours de l'exercice 2013-2014, le Curateur a traité 307 dossiers comportant des soupçons d'abus financiers⁷. Ailleurs au Canada, des données statistiques colligées de 2005 à 2010 sur la base des dossiers de la Section contre la violence à l'égard des aînés du Service de police d'Ottawa montrent que l'exploitation financière des aînés constituait la forme de maltraitance la plus importante (62 %) parmi les cas de mauvais traitements envers les aînés⁸.

La revue de la littérature sur le sujet révèle également que les auteurs de l'exploitation financière envers les aînés sont le plus souvent des personnes évoluant dans un rapport de confiance avec la personne

4. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, *Rapport d'activités et de gestion 2012-2013*, Québec, CDPDJ, 2013 à la p 58, en ligne: Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse <www.cdpedj.qc.ca/publications/ra_2012_2013.pdf>. Pour la période 2012-2013, la Commission a aussi fermé 71 dossiers relatifs à des cas d'exploitation de personnes âgées; le délai moyen de traitement de ces dossiers a été de 347 jours: *ibid* à la p 60. La présence d'autres situations, telles que des mauvais traitements physiques ou psychologiques, de l'isolement et de la négligence, est aussi notée. La Commission indique également: «Les plaintes pour exploitation proviennent de la région de Montréal dans 44 % des cas, les autres étant réparties dans le reste du Québec. Dans la très grande majorité des situations signalées, les abus seraient commis par un particulier (ex.: membre de la famille ou connaissance), alors que les autres dossiers visent des organismes gouvernementaux et publics ainsi que des organismes de services. Dans 65 % des cas, la victime présumée est une femme», *ibid* à la p 58.

5. Charpentier et Soulières, *supra* note 2 à la p 37.

6. Données statistiques fournies par le Secrétariat aux aînés du ministère de la Famille et des Aînés du Québec.

7. Curateur public du Québec, *Rapport annuel 2013-2014*, Québec, 2014 à la p 24, en ligne: Curateur public du Québec <www.curateur.gouv.qc.ca/cura/publications/rapport-annuel-2013-2014.pdf>.

8. Ministère de la Justice du Canada, *Une étude empirique sur la maltraitance des aînés: un examen des dossiers de la Section contre la violence à l'égard des aînés, du Service de police d'Ottawa*, par Lisa Ha et Ruth Code, Ottawa, 2013 à la p 11, en ligne: <www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/rr13_1/rr13_1.pdf>.

ainée, tels un parent, un ami, un voisin ou un proche aidant⁹. Plus particulièrement, en ce qui a trait aux personnes vivant dans un établissement d'hébergement, les personnes maltraitantes identifiées se retrouvent parmi le personnel soignant, les membres de la direction de l'établissement, les autres professionnels et les proches de la personne aînée¹⁰. À l'égard des personnes non hébergées, les individus maltraitants sont généralement des membres de la famille, soit un enfant adulte ou un conjoint¹¹. Tel que le souligne le *Plan d'action gouvernemental 2010-2015 pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées*, « la maltraitance exercée par des proches découle souvent de dynamiques relationnelles complexes, établies de longue date »¹². Selon des données colligées en 2004 et portant sur les cas de violence envers les aînés qui ont été déclarés à la police au Canada, l'agresseur était généralement une personne de sexe masculin, conjoint ou enfant adulte de la personne maltraitée, qui éprouve un problème de consommation excessive d'alcool, a des antécédents de comportements déviants et perçoit négativement l'aîné¹³. Pour les personnes demeurant à domicile, les personnes maltraitantes peuvent aussi être des amis, des voisins, des prestataires de services ou des étrangers, notamment dans les cas de fraude par télémarketing¹⁴.

Comme l'illustrent les études, rapports, articles scientifiques et écrits gouvernementaux de même que la jurisprudence rendue en matière civile, pénale et criminelle, le phénomène de l'exploitation financière des personnes aînées se manifeste sous des formes diverses,

9. Government of Alberta, *Elder Abuse Facts*, 2014, en ligne : Alberta Seniors <www.seniors.alberta.ca/seniors/elder-abuse-facts.html>; Statistique Canada, *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, n° de catalogue 85-224-XIF, Ottawa, StatCan, 1999 à la p 25, en ligne : Statistique Canada <www.statcan.gc.ca/pub/85-224-x/85-224-x1999000-fra.pdf>.

10. Beaulieu, Leboeuf et Crête, *supra* note 1 à la p 38.

11. *Ibid* aux pp 38–39; Marie Beaulieu et Johannie Bergeron-Patenaude, *La maltraitance envers les aînés. Changer le regard*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2012 à la p 30.

12. Ministère de la Famille et des Aînés, *Plan d'action gouvernemental*, *supra* note 3 à la p 30.

13. Agence de la santé publique du Canada, *Mauvais traitements envers les aînés au Canada : analyse comparative entre les sexes*, par Peggy Edwards, 2012, en ligne : <www.phac-aspc.gc.ca/seniors-aines/publications/pro/abuse-abus/gba-acs/index-fra.php>.

14. Beaulieu, Leboeuf et Crête, *supra* note 1 aux pp 38–39; selon les données statistiques publiées en 2014 par le Centre antifraude du Canada, le nombre le plus important de plaintes reçues de Canadiens concernant la fraude par marketing de masse provenait de personnes âgées de 60 à 69 ans : Gouvernement du Canada, *Rapport statistique annuel 2014 : activités de fraude marketing de masse et de vol d'identité*, en ligne : Centre antifraude du Canada <www.antifraudcentre-centreantifraude.ca/reports-rapports/2014/ann-ann-fra.htm#a2>. Sur la fraude par télémarketing, voir Statistique Canada, *Les aînés victimes d'actes criminels 2004-2005*, par Lucie Ogrodnik, en ligne : StatCan <www.statcan.gc.ca/pub/85f0033m/85f0033m2007014-fra.pdf>.

notamment par l'appropriation indue de sommes d'argent ou d'autres biens, le vol, la fraude, le dol, le détournement de fonds, l'abus de pouvoir, le vol d'identité, la signature de faux documents, l'extorsion au moyen d'un faux-semblant ou d'une fausse déclaration, ainsi que l'escroquerie en ligne, au téléphone ou par le porte-à-porte¹⁵.

Concrètement, l'exploitation financière peut se traduire par le fait, pour la personne maltraitante, d'encaisser des chèques ou de faire des retraits bancaires pour conserver la totalité ou une partie de l'argent sans l'autorisation de la personne aînée¹⁶. L'exploitation financière peut également consister dans le fait de facturer un coût excessif pour des services rendus, d'utiliser les biens (maison, nourriture, etc.) de la personne aînée sans son consentement ou sans lui offrir une contrepartie juste et suffisante, ou encore de priver indûment la personne aînée de biens et de services¹⁷. La personne maltraitante peut aussi usurper l'identité de l'aîné afin d'obtenir certains privilèges ou gains¹⁸. L'exploitation financière peut se manifester par l'exercice abusif ou inapproprié de pouvoirs à titre de mandataire ou de gestionnaire du patrimoine de l'aîné en vertu d'une procuration générale, d'une procuration bancaire ou d'un mandat en prévision de l'inaptitude¹⁹. La maltraitance financière se traduit également par des pressions ou toute autre forme de manipulation, y compris l'isolement, la contrainte et les menaces, notamment les menaces de placer le parent âgé en hébergement, de cesser les visites ou de le priver de ses petits-enfants²⁰, pour convaincre

15. Linda M Alves et Steve R Wilson, « The Effects of Loneliness on Telemarketing Fraud Vulnerability Among Older Adults » (2008) 20:1 *Journal of Elder Abuse and Neglect* 63 à la p 64; Bits Fraud Reduction Steering Committee, « Financial Exploitation of the Elderly and Vulnerable » (2005) 8:4 *Victimization of the Elderly and Disabled* 52 à la p 53; Carole A Cohen, « Consumer Fraud and the Elderly: A Review of Canadian Challenges and Initiatives » (2006) 46:3-4 *Journal of Gerontological Social Work* 137 aux pp 137-38; Lisa Curtis, « Older Fraud Prevention, Intervention, and Victim Services Through Faith Communities » (2004) 6:6 *Victimization of the Elderly and Disabled* 81 à la p 81.

16. Dufour, *supra* note 1 à la p 266.

17. Bits Fraud Reduction Steering Committee, *supra* note 15 à la p 60.

18. Administration on Aging, « Major Types of Elder Abuse », 2008 tel que cité dans Whitney L Mills et al, « An Educational Program to Assist Clinicians in Identifying Elder Investment Fraud and Financial Exploitation » (2012) 33:4 *Gerontology and Geriatrics Education* 351 à la p 352.

19. Miranda Davies et al, « Factors Used in the Detection of Elder Financial Abuse: A Judgment and Decision-Making Study of Social Workers and their Managers » (2011) 54:3 *International Social Work* 404 à la p 412.

20. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *L'exploitation des personnes âgées: vers un filet de protection resserré*, rapport de consultation et recommandations, Québec, CDPDJ, octobre 2001 à la p 44, en ligne: CDPDJ <www.cdpdj.qc.ca/Publications/exploitation_age_rapport.pdf> [CDPDJ, *Exploitation des personnes âgées*].

la personne âgée de prêter ou de donner de l'argent ou d'autres biens, de vendre sa maison ou de déménager, de faire un testament ou de signer une procuration ou d'y apporter des changements, de signer des documents juridiques ou financiers, de travailler pour peu ou pas d'argent, d'acheter certains biens qu'elle ne désire pas ou de fournir gratuitement nourriture et abri à des personnes²¹.

Comme le révèlent les études et les rapports sur les cas de maltraitance envers les personnes âgées, les cas d'exploitation financière par des membres de la famille font également bien ressortir les situations à risque dans lesquelles sont placées plusieurs personnes âgées, notamment la dépendance envers autrui en raison d'une déficience incapacitante et la cohabitation avec un proche ayant des problèmes de toxicomanie, d'alcoolisme, de jeu compulsif ou de santé mentale²².

En 2001, la Commission des droits de la personne et de la jeunesse a publié un rapport qui rend compte, entre autres, de témoignages et de constats de plusieurs organismes et individus sur plusieurs cas d'exploitation envers les personnes âgées. Selon les témoignages recueillis par la Commission, l'isolement de la personne âgée constitue un risque majeur qui rend celle-ci plus vulnérable aux abus²³. « Une personne âgée isolée se trouve dans une situation "idéale" pour les "manipulateurs relationnels", puisqu'elle leur fournit des "garanties" d'arriver à obtenir ce qu'ils veulent »²⁴. Selon les intervenants consultés, « l'isolement de la personne âgée signifie "la victoire de l'abuseur" [*sic*] »²⁵.

Des organismes ont rapporté à la Commission des cas où des membres de la famille ou des proches s'approprient une partie ou la totalité des avoirs des personnes âgées (sommes d'argent, chèques de pension, maison, etc.) tout en laissant celles-ci dans le besoin. Comme le souligne la Commission :

21. Forum fédéral, provincial et territorial des ministres responsables des aînés, *Ce que tous les Canadiens âgés devraient savoir au sujet de l'exploitation financière*, en ligne : Gouvernement du Canada <www.aines.gc.ca/fra/service/ffpt/exploitationfinanciere.shtml>.

22. CDPDJ, *Exploitation des personnes âgées*, *supra* note 20 à la p 43; Ministère de la Justice du Canada, *supra* note 8 à la p 6.

23. Edward J Carnot, *Is Your Parents in Good Hands? Protecting Your Aging Parent from Financial Abuse and Neglect*, 2004 tel que cité dans Matthew A Christiansen, « Unconscionable: Financial Exploitation of Elderly Persons with Dementia » (2008) 9:2 *Marquette Elder's Advisor* 383 aux pp 408–09.

24. CDPDJ, *Exploitation des personnes âgées*, *supra* note 20 à la p 30.

25. *Ibid.*

En bref, ce type d'exploiteur matériel peut « dépouiller » complètement une personne âgée de ses avoirs, n'hésitant pas à la laisser dans le besoin. Parfois, c'est contre une promesse d'hébergement et de soins jusqu'à la fin des jours de leur parent âgé, que des enfants dépouillent celui-ci. Promesse évidemment non tenue²⁶.

Par exemple, un homme qui héberge sa mère obtient d'elle, sous ce motif, qu'elle lui cède sa maison de son vivant puis, la transaction faite, place aussitôt sa mère en hébergement de longue durée²⁷.

Ces personnes âgées ainsi dépouillées et « placées » dans un établissement d'hébergement sont privées du même coup des ressources financières nécessaires pour obtenir les soins et les services dont elles ont besoin²⁸. Certaines de ces personnes sont également amenées, par calcul, par manipulation ou par force, à faire une donation de leur vivant, se voyant ensuite limitées dans le choix d'un lieu d'hébergement approprié²⁹. Plusieurs intervenants ont aussi dénoncé à la Commission que certains héritiers de personnes âgées placent celles-ci dans la résidence la moins onéreuse afin de disposer d'une part plus importante de l'héritage³⁰. Ces actes de maltraitance ont alors pour effet de compromettre la santé et la sécurité de la personne âgée qui ne reçoit pas tous les services requis par son état³¹.

Dans le *Guide de référence pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées*, publié en 2013 par le ministère de la Santé et des Services sociaux, on rapporte le cas d'un fils souffrant d'un problème

26. *Ibid* à la p 43.

27. *Ibid* à la p 46. La même problématique surviendrait fréquemment en Australie; voir Seniors Rights Victoria, *Assets for Care: A Guide for Lawyers to Assist Older Clients at Risk of Financial Abuse*, Melbourne, Seniors Rights Victoria, Council on the Ageing Victoria Inc, 2012 à la p 9, en ligne: Seniors Rights Victoria <www.eapu.com.au/uploads/EAPU_general_resources/VIC-Assets_for_Care_2012-SRV.pdf> :

The most prevalent kind of transaction involved in financial abuse is a disposal of land owned by the older person, or an investment in land without adequate protection or for consideration which is illusory. These scenarios take many forms: a direct transfer of property to a child, using proceeds of the sale of a property to build a "granny flat" at the back of a son's or daughter's property, use of sale proceeds to discharge the mortgage of a child's property or to buy another property in their name. A loose agreement to care for the older person is the usual accompaniment to these transactions.

28. CDPDJ, *Exploitation des personnes âgées*, supra note 20 à la p 43.

29. *Ibid* aux pp 45–46.

30. *Ibid* aux pp 43–44.

31. *Ibid*.

de toxicomanie et ayant dilapidé un montant de 300 000 \$ appartenant à sa mère veuve et âgée de 88 ans, obligeant celle-ci à faire appel aux banques alimentaires et à un organisme de bienfaisance pour subvenir à ses besoins³². Une décision du Tribunal des droits de la personne rapporte un cas de maltraitance financière d'une personne âgée par son neveu³³. La dame âgée reconnaissait avoir signé un certain nombre de documents sous les pressions de son neveu et de la conjointe de celui-ci « pour "avoir la paix", pour "ne pas les contrarier", pour "éviter d'être abandonnée" et pour l'empêcher d'être obligée "de rester seule" sans aide »³⁴. Le Tribunal a alors conclu que :

monsieur Fiset a profité de l'âge avancé de madame Hamel, de sa vulnérabilité, de sa dépendance et de son isolement pour qu'elle effectue des travaux de rénovation à une maison dont il se savait l'héritier, pour prendre possession de ses biens personnels et surtout pour lui soutirer de façon illégale toutes ses économies. Avec la complicité de sa conjointe, il a porté atteinte aux droits de madame Hamel protégés par la Charte. Il a abusé de sa confiance, de la relation d'aide qu'il avait établie vis-à-vis elle et de la situation de dépendance dans laquelle elle se trouvait³⁵.

Outre les manipulations et les menaces, certains exploiters imposent des sévices physiques ou psychologiques graves³⁶. Dans d'autres cas, la personne maltraitante, sans subtiliser ou détourner les biens de la personne âgée à son profit, en prendra le contrôle afin d'assujettir son parent âgé à son pouvoir³⁷. Par exemple, un enfant a convaincu son parent âgé de lui vendre sa propriété pour une somme largement inférieure à la valeur réelle, pour ensuite ne jamais verser cette somme, privant son parent d'une part importante de son patrimoine nécessaire

32. Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Guide de référence pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées*, Québec, 2013 aux pp 419–20 [Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Guide de référence*]. Ce Guide présente des exemples d'interventions réalisées dans divers contextes par des intervenants travaillant en centres de santé et de services sociaux et en milieu communautaire : *ibid* à la p 4.

33. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c Fiset*, [1998] RJQ 305 (TDP), 1998 CanLII 31 (QC TDP).

34. *Ibid* au para 28.

35. *Ibid* au para 34.

36. CDPJ, *Exploitation des personnes âgées*, *supra* note 20 aux pp 44–45.

37. *Ibid* à la p 44.

à son bien-être, tout en exigeant que la personne aînée continue d'assumer les dépenses d'entretien de la maison³⁸.

Certaines personnes qui gèrent les biens d'une personne âgée, notamment en vertu d'un mandat en prévision de l'incapacité, d'une procuration générale ou d'une procuration bancaire peuvent aussi détourner à leur propre profit les biens dont elles assument la gestion³⁹. Même après la mise en place de mesures ou l'ouverture d'un régime de protection, une personne âgée n'est pas totalement protégée et peut être exploitée, notamment par son tuteur aux biens qui utiliserait de façon inappropriée les pouvoirs lui ayant été confiés et qui abuserait de sa position de force pour exploiter financièrement le majeur sur lequel il devrait veiller ou pour lui refuser les soins requis par son état⁴⁰. L'administrateur du bien d'autrui ou le mandataire se trouve dans une situation lui permettant de s'appropriier plus ou moins facilement les biens dont il a l'administration. La Cour supérieure a ainsi sanctionné un tuteur qui s'était approprié sans justification certaines sommes appartenant à une personne âgée de 77 ans et malade, en plus de consentir à des conditions préjudiciables à la vente d'un immeuble de sa victime, ce qui constitue de l'exploitation au sens de l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴¹. De même, les auteurs de la maltraitance peuvent outrepasser les pouvoirs qui leur sont confiés par procuration et les exercer en subtilisant certaines sommes. Par exemple, un individu ayant géré la vente de la résidence

38. Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Guide de référence*, supra note 32 aux pp 393–94.

39. CDPDJ, *Exploitation des personnes âgées*, supra note 20 à la p 46. Voir aussi *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c SW*, 2010 QCTDP 19, où un mandataire a abusé des pouvoirs lui ayant été confiés en exploitant financièrement une personne âgée. La Cour supérieure rappelait récemment que les pouvoirs conférés par un tel mandat doivent être notamment exécutés en conformité avec l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*: *AM (Estate of)*, 2013 QCCS 5541 au para 63. De plus, lors de l'homologation d'un mandat en prévision de l'incapacité, «le Tribunal doit se montrer soucieux du droit fondamental de toute personne âgée d'être protégée contre toute forme d'exploitation»: *LB c JS*, 2009 QCCS 466 au para 11. En matière criminelle, voir *R v Kaziuk*, 2012 ONCJ 34, où l'accusé a exercé de façon frauduleuse les pouvoirs découlant d'une procuration que lui avait confiée sa mère. Voir aussi *R v Webb*, 2011 SKPC 181, où l'accusé a exploité son oncle de qui il détenait une procuration.

40. Voir notamment Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Guide de référence*, supra note 32 aux pp 413–14, où le conjoint d'une dame âgée, mandataire de celle-ci suivant l'homologation d'un mandat en cas d'incapacité, refusait de consentir à ce qu'elle soit hébergée dans un milieu adapté à ses besoins.

41. *Québec (Sous-ministre du Revenu) c TM*, 2009 QCCS 861.

et de la voiture de ses parents n'a pas fait bénéficier ceux-ci des produits de la vente⁴².

Comme l'illustrent les exemples mentionnés ci-dessus, l'exploitation financière des personnes âgées se manifeste sous des formes diverses, lesquelles peuvent entraîner des conséquences néfastes importantes, tel que nous l'explicitons ci-dessous.

II. CONSÉQUENCES DE L'EXPLOITATION FINANCIÈRE DES PERSONNES ÂGÉES

L'exploitation financière des personnes âgées est un problème qui entraîne des conséquences négatives multiples et variées, tant sur le plan individuel que collectif. Autant l'individu maltraité que ses proches et la société dans son ensemble peuvent en être affectés⁴³.

S'agissant d'une conséquence directe de l'exploitation financière, les pertes économiques individuelles peuvent atteindre plusieurs milliers de dollars⁴⁴. Le recouvrement des sommes disparues s'avère souvent difficile, voire impossible, particulièrement en raison de l'âge avancé des victimes⁴⁵. L'argent ainsi approprié provient souvent des seules économies disponibles pour les besoins courants de la personne maltraitée. Très souvent, la famille ou les programmes d'aide publique ou communautaire devront offrir leur soutien à la victime afin que cette perte ne nuise pas à sa qualité de vie⁴⁶. Ces pertes financières peuvent aussi nécessiter la vente de la maison⁴⁷ ou le déménagement dans un logement à moindre coût⁴⁸. Le fardeau financier que les

42. Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Guide de référence, supra* note 32 aux pp 409–10.

43. Beaulieu, Leboeuf et Crête, *supra* note 1 aux pp 43–46.

44. *Ibid* à la p 43; Lori A Stiegel, « An Overview of Elder Financial Exploitation » (2012) 36:2 *Generations* 73 à la p 74.

45. Namkee G Choi, Deborah Kulick et James Mayer, « Financial Exploitation of Elders: Analysis of Risk Factors Based on County Adult Protective Services Data » (1999) 10:3 *Journal of Elder Abuse & Neglect* 39 à la p 57.

46. Shelly L Jackson et Thomas L Hafemeister, *Financial Abuse of Elderly People vs Other Forms of Elder Abuse: Assessing their Dynamics, Risk Factors, and Society's Response*, Doc No 233613, Award No 2006-WG-BX-0010, National Institute of Justice, US Department of Justice, Charlottesville (Va), 2011 à la p 29, en ligne: <www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/grants/233613.pdf>.

47. Joanne M Otto, « Background Paper on Financial Exploitation of the Elderly Prepared on Behalf of NAPSA » (2005) 8:1 *Victimization of the Elderly and Disabled* 1 à la p 15.

48. Joyce Demonnin et Victoria Fichtner, « Case Study: Elder Abuse Financial Exploitation » (2003) 6:3 *Victimization of the Elderly and Disabled* 35 à la p 36; Bryan J Kemp et Laura A Mosqueda,

membres de la famille de l'aîné maltraité devront assumer peut entraîner un stress, notamment pour les familles moins aisées⁴⁹.

Comme le soulignent les auteurs, l'abus financier peut entraîner, outre les pertes économiques, des répercussions négatives importantes de nature physique et psychologique chez les personnes âgées⁵⁰. Très souvent, la victime pourra vivre une période de stress intense⁵¹ ou d'anxiété⁵² pouvant mener à la dépression et même au suicide⁵³. Ce sentiment d'anxiété peut être accentué lorsqu'il est question de dénoncer l'agresseur, plusieurs personnes âgées se sentant coupables de le faire, notamment lorsqu'il s'agit d'un proche, terrorisées qu'elles sont par l'idée de briser l'unité familiale⁵⁴. Les professionnels de la santé ont observé que les personnes ayant vécu une situation d'exploitation financière voient leur santé générale se dégrader en raison de l'anxiété que leur fait vivre cet épisode. La perte économique individuelle peut également occasionner une perte de confiance envers autrui⁵⁵. Puisqu'en raison d'une perte d'autonomie ou de motricité, un aîné est souvent dépendant d'autres personnes, telles que les membres de la famille ou le personnel des soins de santé, la perte de confiance envers les autres peut engendrer à son tour d'importantes conséquences. Ainsi, on constate que la personne ayant été victime d'exploitation financière serait moins encline à demander de l'aide, notamment en cas de problème de santé⁵⁶. La personne maltraitée peut aussi perdre confiance en elle-même, la victime d'exploitation en venant à douter de sa propre habileté à gérer ses finances personnelles⁵⁷ et étant souvent honteuse à l'égard du crime⁵⁸. Ce manque

«Elder Financial Abuse: An Evaluation Framework and Supporting Evidence» (2005) 53:7 Journal of the American Geriatrics Society 1123 à la p 1161.

49. Jackson et Hafemeister, *supra* note 46 à la p 29.

50. Beaulieu, Leboeuf et Crête, *supra* note 1 à la p 44. Voir la référence citée à ce sujet par les auteurs: Démonnin et Fichtner, *supra* note 48 à la p 36.

51. Debbie Deem, «Notes from the Field: Observations in Working with the Forgotten Victims of Personal Financial Crimes» (2000) 12:2 Journal of Elder Abuse & Neglect 33 à la p 38.

52. Mark Yaffe, «Understanding Elder Abuse in Family Practice» (2012) 58:12 Canadian Family Physician 1336 à la p 1338.

53. Elizabeth Podnieks, «National Survey on Abuse of the Elderly in Canada» (1993) 4:1 Journal of Elder Abuse & Neglect 5 à la p 35.

54. Jackson et Hafemeister, *supra* note 46 à la p 34.

55. Deem, *supra* note 51 à la p 37.

56. Jackson et Hafemeister, *supra* note 46 à la p 326.

57. *Ibid* à la p 131.

58. Ministère de la Famille et des Aînés, *Plan d'action gouvernemental*, *supra* note 3.

de confiance, conjugué à un sentiment de honte et de culpabilité, expliquerait la réticence de certaines personnes âgées à dénoncer la situation d'exploitation.

L'état d'instabilité psychologique rend la personne âgée encore plus vulnérable à toute forme d'exploitation financière. Elle peut donc rapidement se trouver dans un cercle vicieux, ce qui peut entraîner un état de santé précaire⁵⁹. Certaines victimes pourront éprouver des problèmes de santé tels qu'une perte de poids draconienne⁶⁰, une perte de mobilité⁶¹ et un état de désorganisation et de confusion⁶² et être affligées d'une maladie chronique⁶³. Cette dégradation de l'état de santé de la personne âgée victime peut réduire d'une manière non négligeable son espérance de vie⁶⁴.

L'exploitation financière des aînés contribue à l'isolement social lorsque les proches refusent de répondre aux demandes d'assistance de la personne maltraitée⁶⁵. À l'inverse, lorsque les proches décident de s'impliquer davantage, cela peut entraîner une baisse de la productivité au travail⁶⁶, ajoutant alors au coût social de l'exploitation financière des personnes âgées. Les conséquences de l'exploitation affectent ainsi non seulement l'aîné maltraité, mais aussi ses proches qui peuvent en ressentir les bouleversements. Les conséquences de l'exploitation financière de la personne âgée peuvent aussi se répercuter même après la mort de la victime, certains proches se sentant eux-mêmes dépouillés en raison d'une réduction de leur héritage⁶⁷.

Outre les pertes économiques individuelles, l'exploitation financière impose aussi un fardeau supplémentaire aux organismes publics et

59. Peter A Lichtenberg, Laurie Stickney et Daniel Paulson, « Is Psychological Vulnerability Related to the Experience of Fraud in Older Adults? » (2013) 36:2 *Clinical Gerontologist* 132, PDF aux pp 7–8.

60. Yaffe, *supra* note 52 à la p 1338.

61. Daphne Nahmiash et Rhonda Schwartz, « A Community Response to Financial Abuse of Older Adults » (2008) 22:2 *Indian Journal of Gerontology* 265 à la p 277.

62. Janet Sullivan-Wilson et Kimethria Jackson, « Keeping Older Adults Safe, Protected, and Healthy by Preventing Financial Exploitation » (2014) 49 2 *Nursing Clinics of North America* 201 à la p 205.

63. *Ibid* à la p 202.

64. Deem, *supra* note 51 à la p 38.

65. Beaulieu, Leboeuf et Crête, *supra* note 1 aux pp 45–46.

66. Otto, *supra* note 47 à la p 16.

67. Carolyn Dessin, « Financial Abuse of the Elderly » (2000) 36 *Idaho L Rev* 203 à la p 217.

communautaires qui sont appelés à répondre aux demandes d'aide de la part des victimes et de leur entourage⁶⁸. Ces services étant déjà surchargés, l'augmentation de leur clientèle ne fait que contribuer à l'inefficacité du système actuellement en place tout en accroissant les coûts — pensons aux suivis psychologiques et médicaux requis. Souvent, l'exploitation financière est accompagnée d'un autre type d'abus telle la maltraitance physique ou psychologique⁶⁹ et mobilise davantage de services publics et communautaires⁷⁰. En plus de devoir financer l'amélioration des services déjà offerts, les gouvernements doivent mettre en place des ressources visant à limiter la croissance du phénomène. À titre d'exemple, dans son *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2010-2015*, le gouvernement du Québec a prévu un budget de plus de 20 millions de dollars afin de contrer le phénomène de maltraitance envers les aînés⁷¹. En outre, des ressources importantes sont mobilisées dans le cadre des différents recours de nature civile, administrative, pénale, criminelle et disciplinaire qui peuvent être exercés en vue de prévenir et de sanctionner les situations d'abus financier.

En somme, l'exploitation financière des personnes âgées peut entraîner des conséquences négatives majeures tant pour la victime elle-même que pour les membres de son entourage et la société en général. Comme les auteures Beaulieu, Leboeuf et Crête le soulignent dans leur recension des écrits :

la maltraitance matérielle ou financière est une problématique d'ordre social qui dépasse la simple interaction entre la personne aînée et la personne maltraitante et qui doit, par conséquent, engendrer une réponse sociale et nécessiter la participation de plusieurs acteurs⁷².

68. Beaulieu, Leboeuf et Crête, *supra* note 1 aux pp 45–46.

69. Miri Cohen et al, «Elder Abuse: Disparities Between Older People's Disclosure of Abuse, Evident Signs of Abuse, and High Risk of Abuse» (2007) 55 *Journal of the American Geriatrics Society* 1224.

70. Beaulieu, Leboeuf et Crête, *supra* note 1 à la p 45.

71. Ministère de la Famille et des Aînés, *Plan d'action gouvernemental*, *supra* note 3 à la p 53.

72. Beaulieu, Leboeuf et Crête, *supra* note 1 à la p 46.

III. MOYENS DE PRÉVENTION, DE DÉTECTION ET D'INTERVENTION

Plusieurs organisations et individus, notamment au sein des instances gouvernementales et paragouvernementales de même que dans les organismes privés, proposent un vaste éventail de normes, de politiques, de programmes et de pratiques pour outiller les intervenants de différents secteurs et disciplines, notamment les professionnels et le personnel œuvrant dans le réseau de la santé et des services sociaux, dans les domaines de la justice et de la sécurité publique et au sein des institutions financières et des organismes communautaires, afin de contrer toutes les formes de maltraitance envers les aînés⁷³.

La lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées s'inscrit tout d'abord dans une approche préventive⁷⁴. Le *Guide de référence pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées* propose trois grands axes d'orientation en matière de prévention : la promotion du vieillissement actif, la lutte contre l'âgisme et la promotion de la bienveillance⁷⁵. Pour les professionnels, la prévention peut se traduire par des activités de sensibilisation relatives à la maltraitance et aux moyens en vue de contrer celle-ci, par l'élaboration d'outils de prévention et par l'animation d'activités de prévention⁷⁶.

En raison de la difficulté, voire de l'impossibilité de prévenir tous les cas de maltraitance, il est important également d'envisager des actions de repérage ou de détection des situations d'exploitation, notamment par les professionnels et par les divers autres intervenants. En matière de maltraitance matérielle ou financière, les auteurs répertorient quatre grandes catégories d'indices permettant aux intervenants de détecter cette forme de maltraitance⁷⁷. Il y a tout d'abord les indices

73. Sur les mesures de détection, de prévention et d'intervention, voir la recension des écrits dans Beaulieu, Leboeuf et Crête, *ibid* aux pp 47–122; Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Guide de référence*, *supra* note 32 aux pp 17 et s; Ministère de la Famille et des Aînés, *Plan d'action gouvernemental*, *supra* note 3 aux pp 45 et s.

74. *Ibid* à la p 49.

75. Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Guide de référence*, *supra* note 32 à la p 17.

76. Concernant les mesures de prévention, voir *ibid* aux pp 17 et s; concernant les mesures de prévention pour les professionnels, voir *ibid* à la p 244.

77. Voir la revue de la littérature sur la maltraitance matérielle et financière dans Beaulieu, Leboeuf et Crête, *supra* note 1; ces auteures réfèrent, entre autres, à l'article suivant de Jill Manthorpe, Kritika Samsi et Joan Rapaport, « Responding to the Financial Abuse of People with

liés à la personne aînée elle-même, notamment lorsque celle-ci est confuse⁷⁸, que son apparence physique est négligée⁷⁹ ou encore qu'elle modifie ses comportements⁸⁰. Les intervenants peuvent aussi détecter les situations problématiques en portant attention aux indices liés à la situation sociale de la personne aînée, tels que l'isolement⁸¹, le changement de cercle social ou de réseau⁸², ainsi que les pressions subies par la personne aînée pour modifier des documents importants, tel un testament⁸³. Comme autres indices, mentionnons ceux liés à la situation financière de la personne aînée, notamment la présence d'incohérences financières inexplicables⁸⁴, un changement dans les conditions de vie de l'aîné⁸⁵ ou la délivrance de nouvelles cartes de crédit ou de débit⁸⁶. La dernière catégorie d'indices réfère à l'environnement de la personne âgée, plus particulièrement aux changements de la résidence de la personne aînée⁸⁷. La détection rapide d'une situation d'exploitation financière permettrait de la freiner, tout en empêchant son aggravation et en incitant à son signalement⁸⁸. Il existe divers outils servant à détecter des situations problématiques, notamment des grilles de repérage. Celles-ci varient en fonction de l'intervenant ou du professionnel à qui elles sont destinées.

Après avoir repéré les indices et apprécié le risque réel, le professionnel doit préparer son intervention. Selon l'approche systémique privilégiée par les auteurs du *Guide de référence pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées*, toute intervention devrait se faire en respectant l'autonomie et le « pouvoir d'agir » de l'aîné (*empowerment*)⁸⁹,

Dementia: A Qualitative Study of Safeguarding Experiences in England » (2012) 24:9 International Psychogeriatrics 1454 à la p 1459.

78. Yaffe, *supra* note 52.

79. *Ibid.*

80. Manthorpe, Samsi et Rapaport, *supra* note 77 à la p 1459.

81. *Ibid.*

82. Mary LM Gilhooly et al, « Framing the Detection of Financial Elder Abuse as Bystander Intervention: Decision Cues, Pathways to Detection and Barriers to Action » (2013) 15:2 Journal of Adult Protection 54 aux pp 58–59.

83. Davies et al, *supra* note 19 à la p 412.

84. Gilhooly et al, *supra* note 82 aux pp 58–59.

85. *Ibid.*

86. Bits Fraud Reduction Steering Committee, *supra* note 15 à la p 53.

87. *Ibid.*; Manthorpe, Samsi et Rapaport, *supra* note 77 à la p 1459.

88. Ministère de la Famille et des Aînés, *Plan d'action gouvernemental*, *supra* note 3 à la p 50.

89. Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Guide de référence*, *supra* note 32 à la p 71.

en tenant compte des capacités de l'aîné, de ses désirs et de sa compréhension de la situation⁹⁰.

Outre les mesures de détection et de prévention, les auteurs du *Guide de référence* proposent diverses mesures d'intervention. À cet égard, tout en soutenant la victime et en l'outillant, l'intervenant devrait l'aider à reconnaître la situation de maltraitance⁹¹. Un plan d'intervention peut aussi s'avérer utile. L'intervenant devrait être en mesure de diriger la personne maltraitée vers les services appropriés et de l'y accompagner, de la conseiller relativement à la protection de ses avoirs, de lui offrir les soins de santé appropriés lorsque ceux-ci sont nécessaires et de la soutenir dans le processus judiciaire dans un cas où, à titre d'exemple, la victime porte plainte au service de police⁹². Le suivi s'avère primordial, notamment lorsqu'il est question d'un plan d'intervention⁹³.

La complexité du problème nécessite aussi une collaboration intersectorielle et interdisciplinaire amenant ainsi les professionnels de divers milieux à travailler ensemble⁹⁴. La cohésion entre les diverses ressources offertes est indispensable, de manière à ce que les intervenants travaillent en complémentarité et non parallèlement⁹⁵. À titre indicatif, le *Guide de référence pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées* recense la collaboration vitale entre le réseau de la santé et des services sociaux (hôpitaux, Centres de santé et de services sociaux (CSSS), Curateur public du Québec, etc.), le réseau de la justice (Centres d'aides aux victimes d'actes criminels (CAVAC), Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), etc.), le réseau de la sécurité publique (corps policiers), les institutions financières et le réseau privé (centres d'hébergement, services d'aide à domicile). Le *Guide de référence* prévoit aussi le rôle que chaque professionnel peut exercer dans une situation de maltraitance, à l'une ou l'autre des étapes de la prévention, de la détection ou de l'intervention.

90. *Ibid* à la p 74.

91. *Ibid* à la p 90.

92. *Ibid* à la p 80.

93. Lynn McDonald, «Elder Abuse and Neglect in Canada: The Glass Is Still Half Full» (2011) 30 *Canadian Journal on Aging/Revue canadienne du vieillissement* 437.

94. Shawna Reeves et Julia Wysong, «Strategies to Address Financial Abuse» (2010) 22 *Journal of Elder Abuse & Neglect* 328 à la p 332.

95. Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Guide de référence, supra* note 32 à la p 173.

Sur le plan juridique, il convient de considérer aussi les différents régimes, telles la tutelle et la curatelle pour la protection des majeurs inaptes de même que les mesures de protection dans le cadre de l'homologation d'un mandat en prévision de l'inaptitude⁹⁶. À l'égard des personnes bénéficiant d'un régime de protection, le Curateur public est appelé à exercer la surveillance de l'administration de ces régimes et, lorsqu'il soupçonne une situation d'abus, le Curateur peut faire enquête et, à certaines conditions, exiger que les livres et comptes relatifs aux biens administrés par un tuteur ou un curateur soient vérifiés par un comptable⁹⁷. Si la personne représentée risque de subir un préjudice en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des fonctions de curateur ou de tuteur, le Curateur peut demander le remplacement de celui-ci. Il peut aussi « demander la révocation de tout mandat donné en prévision de l'inaptitude si le mandat n'est pas fidèlement exécuté ou pour un autre motif sérieux »⁹⁸.

Comme mesures de protection, la législation prévoit aussi des recours de nature civile, pénale, criminelle, administrative et disciplinaire, destinés à prévenir et à sanctionner l'exploitation financière des personnes âgées. Soulignons tout d'abord que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et le Tribunal des droits de la personne sont appelés à intervenir pour veiller à ce que les personnes bénéficiant de la protection prévue dans la *Charte des droits et libertés de la personne*⁹⁹ en cas de discrimination et d'exploitation d'une personne âgée ou handicapée¹⁰⁰. Plus particulièrement, en vertu des articles 48 et 49 de la *Charte*¹⁰¹, la personne âgée ou handicapée qui est victime d'exploitation peut porter plainte auprès de la Commission. Si cet organisme estime la plainte bien fondée, elle peut saisir

96. *Code civil du Québec*, RLRQ c C-1991, arts 256–97, 2166–85.

97. *Loi sur le curateur public*, RLRQ c C-81, arts 20–23, 27–28.1.

98. *Ibid*, art 22.

99. RLRQ c C-12 [*Charte* ou la *Charte québécoise*].

100. *Charte québécoise*, *supra* note 99, art 48. Voir notamment *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c AB*, 2009 QCTDP 21 [AB]; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c Payette*, 2006 QCTDP 14; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c Poirier*, 2008 QCTDP 27; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c Courchesne*, 2013 QCTDP 24; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c Venne*, 2010 QCTDP 9; *Commission des droits de la personne c Bradette Gauthier*, 2010 QCTDP 10; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c Desprès*, 2015 QCTDP 3.

101. *Charte québécoise*, *supra* note 99.

le tribunal, habituellement le Tribunal des droits de la personne du Québec, en vue d'obtenir la cessation de cette exploitation et la réparation du préjudice qui en résulte¹⁰². En plus des personnes énumérées à l'article 48, al 2, soit la famille de la victime et les personnes qui en tiennent lieu¹⁰³, les personnes suivantes peuvent porter plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse : la victime, tout groupe de personnes âgées dans la même situation, un organisme voué à la défense des droits et libertés ou au bien-être d'un groupe de personnes, ou toute personne qui est témoin d'une telle situation¹⁰⁴. La Commission peut également intervenir de sa propre initiative lorsqu'elle est informée de l'existence possible d'une situation d'exploitation¹⁰⁵. Contrairement aux plaintes concernant les autres droits protégés par la *Charte*, la Commission peut intervenir sans le consentement de la victime en matière d'exploitation de personnes âgées ou handicapées¹⁰⁶. Dès qu'elle est informée d'une situation d'exploitation ou a une raison de croire à l'existence d'une telle situation, la Commission interviendra rapidement. Elle peut alors prendre toutes les mesures appropriées pour faire cesser l'exploitation, assurer la sécurité de la personne âgée et, dans certains cas, obtenir réparation pour le préjudice subi¹⁰⁷. Elle peut également demander à un tribunal d'ordonner une mesure d'urgence, si nécessaire¹⁰⁸. En plus de violer l'article 48 de la *Charte québécoise*, l'exploitation financière d'une personne âgée peut porter atteinte aux droits fondamentaux reconnus dans la *Charte*, notamment aux droits à la vie, à la sûreté, à l'intégrité, à la liberté, à la sauvegarde de la dignité de la personne de même qu'au droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens¹⁰⁹.

102. *Ibid*, arts 71, 80, 111; *Vallée c Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2005 QCCA 316, [2005] RJQ 961 (CA) [*Vallée*].

103. *Gubner c Dahan*, [2006] RJQ 903 (CQ), 2005 CanLII 48946 (QC CQ).

104. *Charte québécoise*, *supra* note 99, art 74; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, en ligne : CDPDJ <www.cdpedj.qc.ca/fr/droits-de-la-personne/defendre-vos-droits/Pages/porter-plainte.aspx>.

105. *Charte québécoise*, *supra* note 99, art 71, al 2.

106. *Ibid*, art 74, al 3; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 104.

107. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, en ligne : CDPDJ <www.cdpedj.qc.ca/info/droits-de-la-personne/personnes-agees/Pages/default.aspx>.

108. *Charte québécoise*, *supra* note 99, art 81; voir notamment *AB*, *supra* note 100, où des mesures d'urgence ont été ordonnées dans un cas d'exploitation financière, alors que la sécurité physique de la personne âgée n'était pas en danger.

109. *Charte québécoise*, *supra* note 99, arts 1, 4, 6.

En se fondant sur les principes du droit civil, les victimes d'exploitation peuvent aussi exercer un recours civil en alléguant entre autres la négligence, une appropriation indue de biens mobiliers ou immobiliers, une donation interdite, la nullité d'un acte juridique en raison d'un vice de consentement, un abus de pouvoir et un manquement aux devoirs de diligence, d'intégrité et de loyauté imposés aux mandataires et aux administrateurs du bien d'autrui qui agissent au nom d'une personne aînée, notamment en vertu d'une procuration ou d'un mandat en prévision de l'incapacité¹¹⁰. En matière pénale et criminelle, l'exploitation peut constituer une infraction de vol, de fraude, d'escroquerie, d'extorsion, de vol d'identité, etc., donnant lieu à des recours en vue de la sanctionner¹¹¹. Enfin, en matière disciplinaire, l'exploitation financière peut constituer une violation des règles déontologiques, telles celles imposées aux professionnels régis par le *Code des professions* et donnant lieu à des sanctions disciplinaires¹¹². Lorsque l'exploitation financière résulte d'un comportement fautif de la part d'un intermédiaire financier qui offre ses services à une personne âgée, tel un courtier ou un conseiller financier dans les secteurs de l'assurance ou des valeurs mobilières, les autorités en valeurs mobilières peuvent sanctionner cet intermédiaire en lui imposant des sanctions de nature administrative ou disciplinaire¹¹³.

110. Voir notamment arts 1308–10, 1398–1403 CcQ; *Christiaenssens c Rigault*, 2006 QCCA 853, [2006] RRA 626; *Tremblay c Lépine (Succession de)*, 1995 CanLII 4919 (QC CA), (1995), AZ-95011973 (Azimut) (CA Qc); *Cinq-Mars c Boulard Cinq-Mars* (1997), AZ-97026193 (Azimut) (CS Qc); *Corriveau c Corriveau (Succession de)*, 2002 CanLII 16905 (QC CS); *Michaud c L'Espérance*, 2002 CanLII 36304 (QC CS); *Lemoyne c Lemoyne*, 2003 CanLII 40489 (QC CS); *Almond Estate (Re)*, 2004 CanLII 668 (QC CS); *Ciarallo c Ciarallo*, 2007 QCCS 4937, (2007), AZ-50457598 (Azimut) (CS Qc).

111. En matière pénale et criminelle, voir Alexandre Stylios, « La réponse criminelle et pénale à l'exploitation financière des personnes aînées » dans Crête, Tchotourian, Beaulieu, *supra* note 1, 387; R c *Gélinas*, 2010 QCCQ 19379; R c *Manseau*, 2012 QCCQ 9172; R c *Lobel*, 2001 CanLII 9939 (QC CQ), (2001), AZ-50083572 (Azimut) (CQ Qc); R c *Côté* (1998), AZ-98021542 (Azimut) (CS Qc).

112. Voir notamment *Notaires (Ordre professionnel des) c Polyzos* (2008), AZ-50484949 (Azimut) (CD Qc); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c Lecompte* (2008), AZ-50492169 (Azimut); *Giguère c Chambre des notaires du Québec*, 2004 CSC 1, [2004] 1 RCS 3.

113. Dans le secteur des valeurs mobilières, l'Autorité des marchés financiers, le Bureau de décision et de révision, la Chambre de la sécurité financière et l'Organisme canadien du commerce des valeurs mobilières peuvent imposer des sanctions, tels le blâme, la suspension du permis, les pénalités administratives et des amendes.

IV. DIFFICULTÉS ET ENJEUX EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES ÂÎNÉES CONTRE L'EXPLOITATION FINANCIÈRE

L'élaboration et la mise en œuvre des mesures mentionnées précédemment présentent des défis de taille et des difficultés qui font bien ressortir la complexité et la nature multifactorielle de ce phénomène. Voici un aperçu des nombreux défis et difficultés mis en relief dans la littérature :

- La difficulté pour les personnes impliquées dans une situation d'exploitation financière (la victime et son entourage) de même que pour les témoins de ce type de situation de savoir où s'adresser pour obtenir de l'aide ou pour signaler une situation problématique¹¹⁴. Parmi les professionnels interviewés dans le cadre de l'étude empirique comprise dans ce programme de recherche, certains ont souligné que l'absence d'un organisme de référence et la difficulté de coordination entre les intervenants posaient un problème au chapitre de la prévention des situations d'exploitation financière¹¹⁵.
- L'insuffisance des ressources humaines et financières au sein des institutions publiques et privées pour élaborer et mettre en place des mesures efficaces de protection des personnes âgées. En raison des compressions gouvernementales, ce manque de ressources est patent dans le réseau public des services de santé et de services sociaux¹¹⁶. Les délais pour obtenir des services professionnels dans le réseau public peuvent aussi être très longs, par exemple pour obtenir une évaluation médicale et psychosociale de la personne âgée¹¹⁷. De plus, dans certaines situations complexes d'exploitation de personnes âgées, les professionnels et le personnel des institutions financières appelés à intervenir auprès de ces personnes risquent de manquer de temps pour prendre les mesures nécessaires pour détecter une situation problématique, la dénoncer et intervenir en vue de protéger la victime de maltraitance.

114. Ministère de la Famille et des Aînés, *Plan d'action gouvernemental*, supra note 3 à la p 43. Voir aussi Catherine Rossi, Jennifer Grenier, Raymonde Crête et Alexandre Stylios, « L'exploitation financière des personnes âgées au Québec: le point de vue des professionnels » (2016) 46 hors série RGD 99.

115. *Ibid.*

116. *Ibid.*

117. *Ibid.*

- La difficulté, pour les intervenants, de déterminer l'existence d'une situation d'exploitation financière¹¹⁸. Par exemple, lorsqu'une personne âgée fait régulièrement des dons à l'un de ses enfants adultes, la question est de savoir s'il s'agit de donations faites de façon libre et éclairée ou si, au contraire, celles-ci ont été faites à la suite de pressions, de menaces ou de manipulations de la part de l'enfant auteur de la maltraitance. Lorsque la personne âgée n'est pas déclarée inapte légalement, mais qu'elle a des troubles cognitifs, on peut se demander si celle-ci a accepté de manière libre et éclairée d'avantager ainsi l'un de ses enfants.
- La difficulté, pour les intervenants, de déterminer l'aptitude ou l'inaptitude d'une personne âgée lorsque celle-ci n'est pas encore déclarée inapte légalement¹¹⁹. En ce domaine, il existe plusieurs « zones grises », notamment lorsque la personne âgée présente des problèmes cognitifs qui l'empêchent, de manière épisodique, de donner un consentement libre et éclairé, mais sans pour autant remplir toutes les conditions pour être déclarée légalement inapte. En d'autres termes, une personne peut être considérée comme légalement apte, tout en ayant des problèmes cognitifs susceptibles d'être exploités par les membres de son entourage¹²⁰.
- La difficulté de prévenir les situations d'exploitation financière lorsqu'un mandataire administre le patrimoine de la personne âgée en vertu d'un mandat en prévision de l'inaptitude ou d'une procuration. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le mandataire est présumé avoir l'autorisation expresse d'effectuer toutes les transactions à moins que la victime ne soit en mesure de témoigner du contraire¹²¹. Il est donc difficile de prouver l'abus commis par le mandataire¹²². Si celui-ci n'est pas digne de confiance, le mandat ou la procuration peut en fait être assimilé à une « autorisation de

118. *Ibid.*

119. *Ibid.*

120. Pierre Bohémier et Gérard Guay, « L'exploitation des personnes âgées : prévenir pour ne pas être complice. Guide du notaire en matière de protection des personnes âgées » (2005) 1 CP du N 121 à la p 147.

121. Donna J Rabiner, David Brown et Janet O'Keefe, « Financial Exploitation of Older Persons: Challenges and Opportunities to Identify, Prevent, and Address it in the United States » (2006) 18:2 Journal of Aging and Social Policy 47 à la p 58.

122. *Ibid.*

voler» (« *licence to steal* »)¹²³. Comme le mandataire est souvent un membre de la famille de la personne aînée, tel un enfant adulte, celui-ci peut être tenté de priver le parent âgé d'une partie de son patrimoine en vue d'enrichir ainsi l'héritage qu'il pense recevoir à la mort de son parent. L'absence de surveillance du mandataire par un tiers désintéressé et d'obligation de reddition de compte à intervalles réguliers peut s'avérer problématique.

- Lorsque l'un des proches parents de la personne aînée allègue l'existence d'une situation d'exploitation financière de son parent âgé, il est parfois difficile de savoir si cette allégation est motivée par un réel désir de protéger la personne aînée ou si elle l'est plutôt par le désir non avoué d'obtenir une part plus importante de l'héritage du parent âgé. Pour les professionnels qui sont appelés à offrir des services à une personne aînée, par exemple, les notaires dont les services sont sollicités pour la préparation d'un testament ou d'autres types d'actes notariés, il est difficile parfois de départager les bonnes et les mauvaises intentions des membres de l'entourage de la personne aînée ou de continuer à offrir des services professionnels lorsqu'il y a un conflit majeur entre les enfants adultes de la personne aînée.
- Plusieurs obstacles permettent de douter de l'efficacité des recours de nature civile, pénale et criminelle, utilisés pour contrer l'exploitation financière des personnes aînées. Les auteurs recensent entre autres les obstacles suivants : 1) le risque de décès ou de perte de capacité des victimes avant la fin des procédures judiciaires, compte tenu des longs délais qui peuvent s'écouler entre la perpétration de l'infraction, la découverte de celle-ci, le dépôt de la plainte et le traitement de celle-ci; 2) la crainte que les proches interprètent l'abus comme une preuve de l'incapacité de la personne aînée à gérer elle-même ses actifs, et que cette interprétation erronée entraîne la perte de son autonomie par la mise en place d'un régime de protection en faveur de la personne aînée ou donne lieu à son placement dans une résidence pour personnes aînées; 3) la difficulté de retracer, de dénoncer et de prouver la situation d'exploitation financière en raison entre autres d'une déficience mentale ou de pertes cognitives de la victime; 4) les coûts élevés des recours civils

123. *Ibid* à la p 57. Pour des exemples d'abus consécutifs à la signature de procurations, voir aussi Catherine Anne Seal, « Financial Exploitation of Seniors » (2009) 12:1 *Victimization of the Elderly and Disabled* 1 aux pp 8–9.

de même que les difficultés ou l'impossibilité de recouvrer les montants appropriés illégalement par la personne maltraitante; 5) la réticence des procureurs à intenter des poursuites pénales en raison de la complexité des cas d'exploitation financière et de la lenteur des procédures judiciaires; 6) les connaissances limitées qu'ont les victimes au sujet des ressources disponibles pour obtenir une assistance¹²⁴.

L'une des difficultés importantes mentionnées dans la littérature a trait à la dénonciation d'une situation d'exploitation¹²⁵. Comme le soulignent les auteurs du *Guide de référence*, « les personnes âgées ne dénoncent pas les situations de maltraitance qu'elles subissent, et ce, pour différentes raisons »¹²⁶. La victime peut craindre de briser les liens avec l'auteur de la maltraitance; elle peut avoir peur que la situation s'aggrave; elle peut appréhender le fait de devoir quitter son domicile pour être « placée » dans une résidence ou dans un établissement d'hébergement; elle peut aussi avoir peur des menaces ou des représailles. La victime peut également éprouver des sentiments de honte, de culpabilité et d'humiliation (« avoir honte d'avoir été flouée et maltraitée; avoir l'impression de mériter la maltraitance; se sentir coupable et triste de ne pas avoir été un bon parent; se sentir humiliée ou en colère de ne pas pouvoir maîtriser la situation »)¹²⁷. La perte d'autonomie fonctionnelle ou cognitive de la personne âgée peut aussi l'empêcher d'entreprendre des démarches de dénonciation ou rendre celles-ci plus difficiles¹²⁸.

La victime peut en outre être méfiante à l'égard des services publics, tels que les services policiers, les services sociaux et l'appareil judiciaire¹²⁹. Le refus de la victime de porter plainte ou de témoigner pourra alors s'avérer problématique quant à la poursuite du processus judiciaire¹³⁰. À ce sujet, l'étude empirique menée par le Service de police d'Ottawa dans les dossiers de la Section contre la violence à

124. Voir la recension des écrits à ce sujet dans Beaulieu, Leboeuf et Crête, *supra* note 1 aux pp 113–17.

125. Jackson et Hafemeister, *supra* note 46 à la p 31.

126. Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Guide de référence*, *supra* note 32 à la p 14.

127. *Ibid.*

128. *Ibid.*

129. *Ibid* à la p 84.

130. Ministère de la Justice du Canada, *supra* note 8 à la p 13.

l'égard des aînés pour la période de 2005 à 2010 montre que seulement 17 % des 453 dossiers étudiés ont donné lieu à des accusations. Les deux raisons les plus souvent invoquées pour expliquer le faible nombre d'accusations portées contre les personnes présumées maltraitantes sont liées au refus de coopération de la victime et à l'insuffisance des éléments de preuve¹³¹. Cette étude révèle également que l'obstacle le plus important dans le processus d'enquête de la police est la présence de troubles mentaux chez la personne aînée¹³².

Parmi les difficultés rencontrées dans la lutte contre la maltraitance envers les personnes aînées, les auteurs font également ressortir le danger des préjugés âgistes véhiculés dans la société, associant « *la vieillesse avec la maladie, la mort, l'improductivité, la dépendance, la vulnérabilité et l'incapacité d'agir* » [italiques dans l'original]¹³³. L'âgisme est défini en ces termes dans le *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées 2010-2015* :

Apparenté au sexisme et au racisme, il se définit comme un ensemble d'attitudes négatives ou hostiles contre une personne ou un groupe en raison de l'âge et qui peuvent entraîner des gestes préjudiciables ainsi qu'une forme de marginalisation sociale¹³⁴.

Comme le souligne la CDPDJ dans son rapport sur l'exploitation des personnes âgées publié en 2001 : « Ce sont eux [les préjugés] qui font encourir aux aînés le risque d'être exclus socialement et de subir des abus de toutes sortes »¹³⁵. La personne aînée qui est perçue dans la société et qui se perçoit elle-même comme étant faible, incapable et vulnérable peut laisser ainsi perdurer la manipulation, le chantage et la discrimination sociale¹³⁶. L'intériorisation de ces préjugés âgistes peut également contribuer à l'apparition « chez les personnes âgées de "*la peur de déranger*" [...], et d'un rapport aux autres fondé sur leurs responsabilités et leurs devoirs plutôt que sur leurs droits » [italiques dans l'original]¹³⁷. L'intériorisation du sentiment de culpabilité pourra

131. *Ibid* à la p 15.

132. *Ibid* à la p 12.

133. CDPDJ, *Exploitation des personnes âgées*, supra note 20 à la p 14.

134. Ministère de la Famille et des Aînés, *Plan d'action gouvernemental*, supra note 3 à la p 32.

135. *Ibid* aux pp 15–16.

136. *Ibid* à la p 15.

137. *Ibid*.

également amener la victime d'exploitation à se sentir responsable et coupable du comportement abusif de la part d'un proche, ce qui expliquerait son refus de demander de l'aide et de dénoncer l'abus¹³⁸.

Le phénomène de l'âgisme constitue également un enjeu de taille pour les différents acteurs appelés à intervenir en vue d'assurer la protection des personnes vulnérables, notamment pour les autorités étatiques qui doivent adopter des lois et des politiques de protection de même que pour le personnel du milieu de la santé et des services sociaux, pour les professionnels, pour les institutions financières et pour les proches qui interagissent avec les personnes âgées. L'intégration de stéréotypes et de préjugés négatifs au sujet du vieillissement peut influencer les différents types d'intervention et, potentiellement, porter atteinte aux droits à la dignité, à la liberté et à la vie privée de la personne âgée¹³⁹.

Les défis et difficultés découlant de la volonté de détecter, prévenir, empêcher et sanctionner l'exploitation financière des personnes âgées ne se limitent pas à ceux décrits précédemment. D'autres aspects de cette problématique complexe feront l'objet d'études détaillées dans ce numéro thématique. Parmi ceux-ci, notons les questions que soulèvent les obligations légales de préserver le secret professionnel et la confidentialité des renseignements auxquelles plusieurs intervenants sont assujettis¹⁴⁰. Un autre questionnement a trait à l'efficacité de la législation adoptée au Québec en vue d'endiguer les abus résultant des donations faites avant le placement des personnes âgées en centre d'hébergement, dans le but de profiter illégalement d'une exonération de paiement des frais d'hébergement¹⁴¹.

138. *Ibid.*

139. *Ibid.* aux pp 14–15.

140. Voir Raymonde Crête et Marie-Hélène Dufour, « L'exploitation des personnes âgées : pour un élargissement des dérogations au secret professionnel » (2016) 46 hors série RGD 397 [Crête et Dufour, « L'exploitation »].

141. Marie-Pascale Boudreault, « La prévention des abus résultant des donations avant le placement des personnes âgées en centre d'hébergement » (2016) 46 hors série RGD 305.

V. RECENSION SÉLECTIVE DES ÉCRITS JURIDIQUES SUR LE PHÉNOMÈNE DE L'EXPLOITATION FINANCIÈRE DES PERSONNES ÂÎNÉES

À cette problématique complexe, qui soulève de multiples enjeux, quelle est la réponse du droit et quel est l'état de la réflexion des juristes québécois sur le plan juridique? Bien que le phénomène de l'exploitation financière des aînés constitue une préoccupation majeure tant pour les instances gouvernementales¹⁴² que pour divers organismes, dont la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse¹⁴³, la littérature juridique sur le sujet, au Québec, demeure limitée. Peu de juristes ont étudié l'environnement juridique visant à prévenir, détecter, empêcher, compenser et sanctionner l'exploitation financière des personnes âgées, quoique l'intérêt pour ce sujet augmente. Nous avons procédé à une recension des écrits juridiques portant sur l'exploitation des personnes âgées¹⁴⁴ afin d'en déceler les enjeux sur le plan juridique.

Le *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées 2010-2015* résume l'organisation actuelle des services au Québec pour répondre aux besoins des personnes aînées touchées par le phénomène de la maltraitance, dont l'environnement juridique¹⁴⁵. Outre la protection limitée qu'offre la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui ne s'applique qu'aux relations entre l'État et les particuliers¹⁴⁶, le *Plan d'action gouvernemental* rappelle la protection particulière accordée aux personnes âgées contre l'exploitation

142. Voir notamment Ministère de la Famille et des Aînés, *Plan d'action gouvernemental*, *supra* note 3; Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Guide de référence*, *supra* note 32.

143. Voir notamment CDPDJ, *Exploitation des personnes âgées*, *supra* note 20.

144. Notre attention a porté spécifiquement sur les textes scientifiques écrits par des juristes, parus dans des revues juridiques ou autres ouvrages, et qui traitent directement du phénomène qui nous intéresse. Nous nous sommes limitées aux écrits de nature juridique même si, évidemment, la problématique étudiée dépasse les frontières des disciplines et que l'échange de connaissances entre divers professionnels s'avère essentiel pour lutter adéquatement contre l'exploitation des personnes âgées.

145. Ministère de la Famille et des Aînés, *Plan d'action gouvernemental*, *supra* note 3 aux pp 37 et s. Au sujet des diverses mesures juridiques applicables à des situations de maltraitance envers des personnes aînées, voir Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Guide de référence*, *supra* note 32 aux pp 309 et s.

146. Voir cependant Donald Poirier, « La protection juridique des personnes âgées ou handicapées en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* » (1991) 23 RD Ottawa 553.

prévue à l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁴⁷. En plus de violer cette disposition, tel que nous l'avons mentionné précédemment, l'exploitation financière ou la maltraitance à l'égard d'une personne âgée peut compromettre plusieurs de ses droits fondamentaux (par exemple, son droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne, son droit à la sauvegarde de sa dignité ainsi que son droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens)¹⁴⁸. Le *Plan d'action gouvernemental* réfère aussi aux différentes mesures de protection du *Code civil du Québec* visant à pallier l'inaptitude d'une personne, soit la tutelle, la curatelle, le conseiller au majeur et le mandat en prévision de l'inaptitude, qui peuvent jouer un rôle dans la protection contre l'exploitation¹⁴⁹. Finalement, ce Plan souligne que les recours généraux de droit civil (notamment en matière de vente, de logement, de donation ou de succession) tout comme les recours de droit criminel (lorsque les actes sont de nature criminelle, tels la négligence grave, le vol, l'extorsion ou les voies de fait) peuvent être utilisés pour faire cesser ou encore pour compenser ou sanctionner des situations de maltraitance¹⁵⁰.

Une avocate spécialisée en droits de la personne et des aînés a récemment publié un texte décrivant la protection que le droit confère aux aînés ainsi que les moyens juridiques existants pour intervenir contre l'exploitation ou la maltraitance perpétrée à l'égard des personnes âgées¹⁵¹; le texte de M^e Guay confirme et complète la représentation de l'environnement juridique contenue dans le *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2010-2015*. En plus des recours fondés sur l'article 48 de la *Charte québécoise*, l'avocate rappelle que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse peut s'adresser au Tribunal des droits

147. Ministère de la Famille et des Aînés, *Plan d'action gouvernemental*, *supra* note 3 aux pp 37–38. L'article 48 de la *Charte québécoise* prévoit ce qui suit à son premier alinéa : « Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation ».

148. Dufour, *supra* note 1 aux pp 268–69. Voir aussi Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Guide de référence*, *supra* note 32 à la p viii, qui reproduit les propos de Bertrand St-Arnaud, alors ministre de la Justice, selon qui « la maltraitance envers les personnes âgées constitue, sur le plan légal, une transgression grave de droits fondamentaux ».

149. Ministère de la Famille et des Aînés, *Plan d'action gouvernemental*, *supra* note 3 à la p 38.

150. *Ibid* aux pp 38–39.

151. Hélène Guay, « Abus et maltraitance envers les aînés : quel est l'apport du droit? » (2014) 73 R du B 263.

de la personne pour obtenir des mesures d'urgence ou conservatoires, notamment pour faire cesser une menace ou un risque touchant une personne âgée¹⁵². L'auteure note aussi que les recours relativement à des situations d'exploitation en matière de logement, notamment devant la Régie du logement, sont fréquents¹⁵³. Finalement, elle décrit les processus de plaintes au sein des réseaux de la santé et des services sociaux¹⁵⁴ ainsi que, brièvement, la protection spécifique des aînés en matière criminelle où la maltraitance à l'égard d'une personne âgée est considérée comme un facteur aggravant lors de la détermination de la peine¹⁵⁵. L'avocate conclut en qualifiant de « timide et lente » la réponse du droit à la problématique de la maltraitance envers les aînés¹⁵⁶ et insiste sur les nombreuses « options pour améliorer la lutte contre la maltraitance envers les aînés », dont la recherche¹⁵⁷.

Malgré cet éventail de recours disponibles, il importe de noter que peu de causes sont entendues par les tribunaux, vraisemblablement en raison du fait que les personnes âgées sont réticentes à porter plainte contre des personnes de leur entourage, mais aussi peut-être, comme l'avancent des auteures, « en raison de l'âgisme qui fait que leurs propos puissent être moins considérés que ceux de gens d'autres groupes d'âge »¹⁵⁸. Évidemment, la diminution des capacités cognitives, physiques ou financières, l'isolement ou encore le manque d'information constituent des obstacles à l'accès à la justice des personnes aînées pour agir contre une situation d'exploitation¹⁵⁹. Certains juristes privilégient l'approche de la justice participative pour faciliter l'accès

152. *Ibid* à la p 287. Voir aussi *Charte québécoise*, *supra* note 99, art 81, qui permet à la Commission d'agir en cas d'urgence.

153. Guay, *supra* note 151 aux pp 298–307. À ce sujet, voir aussi le chapitre « L'exploitation d'une personne âgée ou handicapée » dans Denis Lamy, *Le bail résidentiel, la Charte québécoise et les dommages exemplaires*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2008 aux pp 298 et s, qui fait état de diverses décisions rendues dans le domaine du louage résidentiel ayant appliqué ou interprété l'article 48 de la *Charte québécoise*.

154. Guay, *supra* note 151 aux pp 307–13.

155. *Ibid* aux pp 314–15. Voir *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 718.2.

156. Guay, *supra* note 151 à la p 315.

157. *Ibid* à la p 316.

158. Marie Beaulieu, Arzemia Spahic-Blazevic et Marie Crevier, « Un Québec vieillissant — Réflexions sur les défis anticipés et la réponse sociale à donner aux personnes aînées » dans *Conférence des juristes de l'État 2013*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013, 5 aux pp 18–19.

159. Ann Margaret Soden et Roxane Lebœuf, « État de la pratique juridique québécoise dans les situations d'exploitation financière » dans Crête, Tchotourian, Beaulieu, *supra* note 1, 431 à la p 436.

des aînés au système juridique tout en s'assurant de leur offrir une réponse qui satisfait leurs besoins sur le plan juridique¹⁶⁰.

L'article 48 de la *Charte québécoise*, disposition centrale quant à la protection conférée aux personnes âgées en matière d'exploitation financière, a retenu l'attention des juristes à quelques reprises¹⁶¹. Ainsi, les différentes notions explicitement ou implicitement présentes dans cette disposition ont récemment été étudiées de façon critique, notamment celles de « personne âgée », de « personne vulnérable » et d'« exploitation »¹⁶². Il appert que, bien que toutes les personnes âgées soient visées, il ne pourra y avoir exploitation que si la personne âgée est vulnérable¹⁶³. De plus, le terme « exploitation », défini par le Tribunal des droits de la personne comme étant la mise à profit d'une position de force au détriment d'intérêts plus vulnérables, soulève certains questionnements sur son applicabilité aux formes d'exploitation ou d'abus autres que d'ordre financier¹⁶⁴, bien que l'intention du législateur de même que l'interprétation du Tribunal visent à offrir une

160. *Ibid* aux pp 439–51.

161. Dufour, *supra* note 1; Christine Morin, « La progression de la Charte québécoise comme instrument de protection des personnes aînées » dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, *Le Tribunal des droits de la personne : 25 ans d'expérience en matière d'égalité*, vol 405, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2015, 87; Mélanie Samson, « L'interprétation harmonieuse de la Charte québécoise et du Code civil du Québec : un sujet de discord pour le Tribunal des droits de la personne et les tribunaux de droit commun? » dans *Le Tribunal des droits de la personne : 25 ans d'expérience en matière d'égalité*, *ibid*, 183. Voir aussi les références citées à la note 162.

162. Dufour, *supra* note 1. Cet article illustre aussi le phénomène en présentant de nombreuses manifestations de l'exploitation financière des personnes âgées. Auparavant, la directrice des enquêtes à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse avait aussi publié un texte précisant les contours de la définition de l'exploitation et faisant état de l'expérience de la Commission dans l'application de l'article 48: Jennifer Stoddart, « L'exploitation au sens de l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* » dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (1995)*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1995, 151. Voir aussi Marc Bilocq, « La Commission des droits de la personne : un recours contre l'exploitation des personnes âgées » dans Jean Carette et Louis Plamondon, dir, *Vieillesse sans violence*, Sillery, Presses de l'Université du Québec, 1990, 269; Johanne White, « La personne âgée et l'exercice de ses droits personnels » dans Johanne White et al, *Les personnes âgées et le droit*, Fonds Charles-Coderre, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1987, 1; Isabelle Langlois et Martine Lavoie, « Le droit des personnes âgées : un droit à bâtir » dans White et al, *ibid*, 275. Il doit être précisé que ces derniers textes se basent sur une définition antérieure de l'exploitation, qui exigeait que la personne exploitée se trouve dans une situation de dépendance; cette définition a été énoncée dans Commission des droits de la personne du Québec, Hailou Wolde-Giorghis, *L'exploitation des personnes âgées ou handicapées*, Montréal, Commission des droits de la personne du Québec, 1983 à la p 41.

163. Dufour, *supra* note 1 à la p 244.

164. *Ibid* aux pp 253–57.

protection contre toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation physique, psychologique, sociale ou morale¹⁶⁵.

Certaines décisions fondées sur l'article 48 de la *Charte québécoise*, rendues par le Tribunal des droits de la personne et par les tribunaux de droit commun, ont fait l'objet d'études. Ainsi, un avocat-plaideur de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse qui, pendant dix ans, a assumé la responsabilité des dossiers portant sur des situations d'exploitation de personnes âgées ou handicapées, a publié un ouvrage dans lequel il présente un aperçu des décisions rendues par le Tribunal des droits de la personne fondées sur cet article 48 de la *Charte québécoise*¹⁶⁶. Il appelle à une interprétation plus large ainsi qu'à une application plus étendue de cette disposition de la *Charte*¹⁶⁷. En outre, certaines analyses juridiques ont eu pour objet une décision rendue en 2005 par la Cour d'appel du Québec portant sur l'article 48 de la *Charte*¹⁶⁸. La Cour d'appel avait alors adopté une interprétation large de cette disposition, affirmant que celle-ci ajoutait aux dispositions du *Code civil du Québec* une dimension additionnelle, principalement en étendant « la protection aux personnes âgées victimes d'exploitation sans égard à la validité de leur consentement »¹⁶⁹. De façon plus précise, la Cour d'appel s'est fondée sur cet article pour annuler des donations afin d'assurer la protection d'une personne âgée qui n'était pas juridiquement inapte¹⁷⁰, concluant à l'insuffisance des dispositions du *Code civil du Québec* en cette matière¹⁷¹. Cette interprétation extensive de l'article 48 de la *Charte québécoise* a fait sourciller certains civilistes et a donné lieu à des critiques au sujet de l'harmonisation des dispositions de la *Charte* et du

165. *Ibid* aux pp 253–60.

166. Maurice Drapeau, *Contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2014.

167. Voir notamment *ibid* à la p 21. L'auteur recherche surtout la reconnaissance explicite par les tribunaux du fait que la maltraitance (soit l'exploitation sous la forme de mauvais traitements physiques ou psychologiques sans abus financier) constitue une forme d'exploitation. Considérant que les tribunaux ont reconnu les multiples formes sous lesquelles peut se manifester l'exploitation, nous nous étonnons de l'insistance de l'auteur à convaincre le lecteur que la maltraitance est incluse dans l'exploitation : voir Marie-Hélène Dufour, chronique bibliographique de *Contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées* de Maurice Drapeau (2015) 55 C de D 960.

168. *Vallée*, *supra* note 102.

169. *Ibid* au para 24.

170. Voir notamment *ibid* au para 46.

171. *Ibid* aux para 29–31.

Code civil en matière de protection des personnes âgées¹⁷². L'interaction souhaitable entre ces textes législatifs étant toujours à parfaire, des auteurs en proposent leur conception renouvelée dans le cadre du présent numéro thématique de la *Revue*¹⁷³. Ils sont notamment d'avis que, dans certaines situations, le droit civil n'offre pas une protection adéquate aux personnes âgées victimes d'exploitation et ils proposent de recourir à l'article 48 de la *Charte* pour combler ces lacunes, faisant un lien entre cette dernière disposition et la notion de bonne foi¹⁷⁴.

Les juristes ont aussi tiré profit des connaissances acquises au fil des ans sur le phénomène de l'exploitation des personnes âgées. En 2001, la Commission des droits de la personne a tenu des audiences publiques sur ce thème, par lesquelles elle visait le double objectif d'approfondir sa connaissance des différentes manifestations du phénomène de l'exploitation des personnes âgées et des difficultés rencontrées pour y mettre fin ainsi que d'accroître l'efficacité des moyens de prévention et des recours¹⁷⁵. Dans la foulée de ces consultations et du rapport subséquent de la Commission appelant à un resserrement du filet de protection applicable¹⁷⁶, un conseiller juridique de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a entamé une réflexion sur les limites de l'intervention de l'État dans la mise en œuvre du droit à la protection contre l'exploitation¹⁷⁷. Il s'interrogeait plus particulièrement sur la nécessité de « concilier ce droit à la protection avec le respect de l'autonomie de la personne âgée » ainsi que sur l'articulation entre les régimes de droit civil et le régime de protection contre l'exploitation inscrit au chapitre des droits économiques et

172. Daniel Gardner et Dominique Goubau, « L'affaire *Vallée* et l'exploitation des personnes âgées selon la *Charte québécoise*: quand l'harmonie fait défaut » (2005) 46 C de D 961; Frédérique Sabourin, « Commentaire. L'arrêt *Vallée* de la Cour d'appel: la *Charte québécoise* à la rescousse du *Code civil* en matière d'exploitation des personnes âgées » (2005-06) 36 RDUS 309.

173. Voir Christine Morin, Frédéric Levesque et Louis Turgeon-Dorion, « L'article 48 de la *Charte québécoise* et le *Code civil du Québec* pour contrer l'exploitation de la personne âgée: pour une lecture harmonieuse » *infra* dans le présent numéro de la *Revue générale de droit*. Sur l'harmonie du *Code civil* et de la *Charte* en général, voir Samson, *supra* note 161.

174. *Ibid.*

175. CDPDJ, *Exploitation des personnes âgées*, *supra* note 20 à la p. 1.

176. CDPDJ, *Exploitation des personnes âgées*, *supra* note 20.

177. Marc-André Dowd, « L'exploitation des personnes âgées ou handicapées: où tracer les limites de l'intervention de l'État? » dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Pouvoirs publics et protection* (2003), vol. 182, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2003, 55.

sociaux de la *Charte québécoise*¹⁷⁸. Sans proposer de balises d'intervention spécifiques, cet auteur souligne les différents enjeux susceptibles de se présenter, surtout lorsque la personne âgée s'oppose à l'intervention de la Commission¹⁷⁹.

En plus de la protection spécifique de la *Charte québécoise*, le *Code civil du Québec* prévoit plus largement des mesures de protection des personnes inaptes; ces mesures peuvent être utilisées tant pour prévenir que pour faire cesser une situation d'exploitation d'une personne aînée. Alors que toute personne âgée vulnérable bénéficie de la protection contre toute forme d'exploitation¹⁸⁰, les différents régimes de protection prévus par le *Code civil*, soit la tutelle, la curatelle et le conseiller au majeur¹⁸¹, auxquels peut s'ajouter le mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant¹⁸², ne visent que les personnes inaptes à prendre soin d'elles-mêmes ou à administrer leurs biens¹⁸³. Les différents régimes de protection du majeur inapte ont été abondamment décrits et étudiés par les juristes¹⁸⁴.

178. *Ibid.* L'auteur réfère à la « zone d'ombre qui s'établit entre l'incapacité et la vulnérabilité ».

179. *Ibid.*

180. Dufour, *supra* note 1 à la p 244.

181. *Code civil du Québec*, *supra* note 96, arts 256 et s.

182. *Ibid.*, arts 2166–2174. Au sujet du mandat donné en prévision de l'incapacité, qui a soulevé de nombreuses interrogations relativement à sa nature juridique et à son application, voir notamment Lucie Laflamme, Robert P Kouri et Suzanne Philips-Nootens, *Le mandat donné en prévision de l'incapacité*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2008; Brigitte Lefebvre, « L'étrange "mandat" qu'est celui donné en prévision de l'incapacité: lorsque la volonté occulte la finalité » dans Benoît Moore et Generosa Bras Miranda, *Mélanges Adrian Popovici*, Montréal, Thémis, 2010, 75; Claude Fabien, « Mandat de protection: dilemme du juge, dilemme du législateur » (2009) 111 R du N 255; Claude Fabien, « Le mandat de protection en cas d'incapacité du mandant: une institution à parfaire » (2007) 1 CP du N 405; Christine Morin, « Le mandat: le point sur les conséquences liées à la survenance de l'incapacité du mandant » (2008) 110 R du N 241; Kim Désilets, « Le mandat en cas d'incapacité: la réconciliation des idées » (2008) 38 RDUS 338; Michel Beauchamp, « Le mandat en cas d'incapacité: crise d'identité? » (2005) 1 CP du N 335.

183. Au sujet des difficultés à déterminer l'incapacité d'une personne âgée, voir notamment Marie Beaulieu et Suzanne Philips-Nootens, « La détermination de l'incapacité de la personne âgée au carrefour des disciplines: le défi du respect de l'autonomie » dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *La protection des personnes vulnérables* (2014), vol 378, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014, 143.

184. Voir notamment Édith Deleury et Dominique Goubau, *Le droit des personnes physiques*, 4^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2008. Voir aussi notamment Pierre Deschamps, « La confiscation des droits fondamentaux des personnes inaptes et les régimes de protection » dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *La protection des personnes vulnérables* (2013), vol 359, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013, 71, où l'auteur défend la thèse selon laquelle: « quel que soit le régime de protection, légal ou contractuel, la personne majeure inapte, dans la mesure où elle conserve une certaine lucidité et est capable de faire des choix logiques et sensés, conserve la faculté de prendre des décisions qui sont d'une importance

Tel que nous l'avons déjà souligné, les recours généraux de droit civil et de droit criminel peuvent, selon les cas, être utilisés pour lutter contre une situation d'exploitation des personnes âgées. Dans ce contexte, un auteur a évalué l'efficacité du droit criminel, et plus particulièrement du recours prévu pour sanctionner les cas de fraude, en matière d'exploitation financière des personnes âgées, notamment en procédant à une étude comparée avec le droit français où existe la notion d'abus de faiblesse¹⁸⁵. Il conclut que le droit criminel canadien est insuffisant pour lutter efficacement contre les situations d'exploitation financière dont sont victimes les personnes âgées : « De nouvelles incriminations seraient, selon nous, souhaitables et doivent viser spécifiquement la protection pénale des personnes vulnérables à des fins de dissuasion »¹⁸⁶. Par ailleurs, sur le plan des recours civils, des auteures se sont attardées à une forme particulière d'exploitation et ont procédé à une étude empirique révélant la présence de clauses abusives ou illégales dans l'ensemble des baux de résidences privées pour personnes âgées qu'elles ont examinés dans le cadre de leurs travaux¹⁸⁷. Cette étude a été accompagnée d'une analyse visant à vérifier l'effectivité des modifications législatives récemment adoptées afin de protéger les droits des personnes âgées vivant en résidences privées. Les auteures ont conclu à la nécessité de mesures de contrôle étatique accrues¹⁸⁸. Enfin, une auteure s'est intéressée à l'abondant contentieux relatif aux libéralités consenties par des personnes âgées dans l'objectif d'étudier l'incidence de l'âge de l'auteur de la libéralité sur le raisonnement des juges¹⁸⁹.

Pour terminer, certains écrits juridiques ont visé spécifiquement les professionnels du droit appelés à rendre des services à des personnes

fondamentale pour sa personne». Voir dans le même sens François Dupin, « Les limites de la protection judiciaire attribuée à la personne âgée : des principes à la réalité » dans *Conférence des juristes de l'État 2013*, *supra* note 158, 27, qui est d'avis que le rôle des curateurs, tuteurs, conseillers au majeur ou mandataires devrait en être un d'assistance à la prise de décision dans les cas le permettant.

185. Stylios, *supra* note 111.

186. *Ibid* à la p 429.

187. Marie Annik Grégoire et Sophie Gratton, « La légalité des baux de résidences privées pour personnes âgées : étude réflexive sur l'effectivité des droits dans un contexte de vieillissement de la population » (2011) 70 R du B 473.

188. Voir Marie Annik Grégoire, « Les baux en résidences pour personnes âgées : quelle effectivité pour la protection des droits? » (2016) 46 hors série RGD 277.

189. Voir Christine Morin, « Libéralités et personnes âgées : entre autonomie et protection » (2013) 59:1 RD McGill 141.

âgées. L'objectif de l'un de ces textes, destiné aux notaires, était de les conscientiser à l'égard de la problématique de l'exploitation des personnes âgées, de les informer du cadre juridique applicable et ultimement, de leur permettre d'intervenir adéquatement¹⁹⁰. Un autre texte s'est concentré sur le carcan que peut constituer l'obligation de respecter le secret professionnel qui, dans certains cas, peut avoir pour effet d'empêcher la prévention ou la cessation de situations d'exploitation¹⁹¹.

D'autres problématiques liées au vieillissement de la population, dont la question de l'hébergement des aînés¹⁹², quoique connexes au phénomène de l'exploitation des personnes âgées, n'ont pas fait l'objet d'une recension exhaustive des écrits. De même, certains textes portant plus généralement sur la protection juridique des personnes vulnérables¹⁹³ constituent un complément essentiel à l'étude globale de la réponse apportée par le droit au phénomène de l'exploitation financière des personnes âgées.

À la lumière de ce qui précède, il appert que ce préoccupant phénomène qu'est l'exploitation financière des personnes âgées nécessitera à l'avenir de nombreuses recherches sur le plan juridique. À titre d'exemple, il conviendrait de s'interroger sur la portée actuelle et souhaitable du second alinéa de l'article 48 de la *Charte québécoise*, qui prévoit que chaque personne âgée « a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui

190. Bohémier et Guay, *supra* note 120.

191. Suzanne Philips-Nootens, « Entre secret professionnel et protection de l'aîné vulnérable : un dilemme pour le notaire » (2011) 1 CP du N 213. Voir aussi Audrey Turmel, « L'échange de renseignements confidentiels en toute légalité : un outil précieux pour aider les intervenants à contrer les abus financiers » dans Crête, Tchotourian, Beaulieu, *supra* note 1, 503. Voir Crête et Dufour, « L'exploitation », *supra* note 140, qui poursuit la réflexion sur l'arrimage entre les obligations en matière de secret professionnel et le droit des personnes âgées d'être protégées contre toute forme d'exploitation.

192. Voir notamment Michèle Charpentier, « L'hébergement des personnes âgées vulnérables — Une analyse à la croisée du social et du juridique » dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *La protection des personnes vulnérables* (2012), vol 344, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2012, 103; Suzanne Philips-Nootens, « L'hébergement forcé : quels intérêts, quels enjeux? — Regards sur la jurisprudence récente... et plus » dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *La protection des personnes vulnérables* (2009), vol 301, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2009, 43.

193. Voir notamment Annie Rainville, « Le droit d'être entendu des personnes vulnérables : recommandations pour sauvegarder et améliorer ce droit fondamental » dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *La protection des personnes vulnérables* (2015), vol 393, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2015, 129.

en tiennent lieu »¹⁹⁴. Afin de bien réfléchir au phénomène de l'exploitation financière des personnes âgées, les juristes gagneraient à s'engager dans une discussion interdisciplinaire et intersectorielle afin de s'assurer que les lois et règlements adoptés traduisent adéquatement la réalité des personnes âgées et sont adaptés à leurs besoins¹⁹⁵. De plus, comme le phénomène de l'exploitation financière des personnes âgées dépasse les limites de la province, des études comparatives pourraient permettre aux juristes d'ici de bénéficier des initiatives mises de l'avant ailleurs. À cet égard, une étude réalisée par plusieurs membres du Groupe de recherche en droit des services financiers a répertorié et analysé les dispositions légales obligeant ou incitant toute personne ou certains groupes particuliers de personnes à signaler les situations réelles ou appréhendées d'exploitation financière de personnes vulnérables ou de personnes adultes se trouvant dans une situation de vulnérabilité¹⁹⁶.

CONCLUSION

Cette brève mise en contexte de la problématique de l'exploitation financière des personnes âgées permet de constater qu'il s'agit d'un phénomène complexe, multiforme et multifactoriel, qui emporte de multiples conséquences et engendre des difficultés majeures qui ne pourront être surmontées que par des études, analyses et réflexions plus approfondies. Bien que la *Charte des droits et libertés de la personne* accorde à toute personne âgée le « droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation »¹⁹⁷, il importe de réduire les obstacles qui freinent la détection, la prévention et la suppression des situations d'exploitation de façon à assurer une protection effective des aînés. De plus, la réponse du droit à cette problématique demeure à parfaire.

Alors que la *Charte des droits et libertés de la personne* fête ses 40 ans et que le nombre ainsi que la proportion de personnes âgées au

194. Voir notamment Denise Boulet, « La protection due à l'ascendant âgé, une obligation à sens unique? » dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Famille et protection* (2005), vol 219, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2005, 333.

195. Beaulieu, Spahic-Blazevic et Crevier, *supra* note 158 aux pp 22-23.

196. Raymonde Crête et al, « Les mesures de signalement des situations d'exploitation financière ou matérielle des personnes adultes vulnérables aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Australie, en France, en Belgique et au Canada » dans Crête, Tchoutourian, Beaulieu, *supra* note 1 à la p 123.

197. *Charte québécoise*, *supra* note 99, art 48.

Québec ne cessent d'augmenter, il est temps de s'assurer que l'article 48 de la *Charte* constitue une protection réelle contre l'exploitation financière des personnes âgées. Sur le plan juridique, il importe aussi d'explorer et d'approfondir les différentes dispositions législatives ainsi que les recours qui permettent de lutter contre ce phénomène. La contribution des juristes est également essentielle afin de voir à l'achèvement de l'environnement légal assurant un filet de protection à toute personne âgée. L'élaboration d'outils juridiques adéquats ne pourra se faire que sur la base des connaissances acquises par les professionnels de différents champs disciplinaires (sociologie, service social, médecine, etc.). Tant les manifestations que les conséquences de l'exploitation financière des personnes âgées doivent continuer d'être documentées afin de venir à bout des difficultés et des enjeux en matière de protection à cet égard¹⁹⁸. Il ne nous reste qu'à souhaiter, à l'instar de la politique *Vieillir et vivre ensemble, chez soi, dans sa communauté, au Québec*¹⁹⁹, que les efforts pour contrer l'exploitation ou la maltraitance envers les aînés se poursuivront et, même, se multiplieront.

198. Dans leur recension des écrits, les auteures Beaulieu, Leboeuf et Crête résument différentes pistes de recherche à emprunter : Beaulieu, Leboeuf et Crête, *supra* note 1 aux pp 117 et s.

199. *Supra* note 3.